

16 FEV. 2017

R N La Truchère - Enquête publique - Février 2017

La consultation du dossier d'enquête publique, notamment le compte-rendu du comité consultatif du 17 mai 2016, m'amène à formuler les observations ci-dessous.

S'agissant d'une réserve nationale, c'est à l'État qu'il incombe d'en assurer le financement. L'État ne peut ni ne doit se désintéresser de la réserve en la faisant progressivement passer aux mains des collectivités territoriales et de leurs groupements. L'État doit assumer ses responsabilités ; la réserve doit rester nationale. Pour assumer pleinement ses responsabilités, l'État devrait se porter acquéreur de l'étang Fouget qui présente un fort enjeu stratégique pour l'utilité, la réussite et l'avenir de la réserve.

Les débats du comité consultatif de gestion du 17 mai 2016 insistent sur le tourisme, en multipliant les partenaires. Or, le raison d'être d'une réserve naturelle nationale n'est pas le développement du tourisme mais la préservation du patrimoine naturel. Cette mission est définie par la loi, qu'il convient de rappeler :

Code de l'environnement, art. L. 332-1

« I - Des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

II. - Sont prises en considération à ce titre :

- 1° La préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ou présentant des qualités remarquables ;
- 2° La reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats ;
- 3° La conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables ;
- 4° La préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables ;
- 5° La préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage ;
- 6° Les études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines ;
- 7° La préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines. »

Sous prétexte d'accueil du public, la réserve ne doit pas être transformée en attraction touristique. Les activités de découverte avec les scolaires et les animations en lien avec le Centre Eden sont bienvenues, mais, pour le reste, il y a lieu de contenir la fréquentation par le public dans des limites raisonnables. Les actuels sentiers pédagogiques suffisent.

Les activités de chasse et de pêche, à ma connaissance, perdurent. C'est regrettable. La vente de cartes de pêche à la journée (avec pique-nique et transistor) dégrade la réserve. La suppression de la chasse s'impose, notamment sur l'étang Fouget. La vente de l'étang à la SAFER est une opportunité à saisir pour mettre fin à la chasse et à la pêche ; cette question devrait être inscrite à l'ordre du jour d'un prochain conseil consultatif.

Concernant l'étang Fouget et son évolution, il y a lieu de rappeler que les travaux sur la digue et le curage réalisés en 1994 en vue de créer un plan d'eau à des fins cynégétiques, ont eu pour conséquence, parmi d'autres, de faire disparaître l'une des espèces reproductrices les plus précieuses de la réserve : la Locustelle luscinioïde (*Locustella luscinioïdes*). A ma connaissance, cette espèce (non signalée dans le plan de gestion, Section A, pp 34-35) n'est pas revenue. Alerté, l'État n'est pas intervenu à l'époque, comme il aurait dû, les travaux en réserve naturelle étant soumis à des conditions très strictes.

Au vu du dossier, je me prononce :

- pour le strict respect des missions de la réserve telles que définies par la loi et rappelées ci-dessus ;
- pour la définition et la programmation des études scientifiques et techniques indispensables à la gestion écologique de la réserve ;
- pour un engagement et un soutien administratifs et financiers de l'État à la hauteur des enjeux que représente la réserve pour la préservation du patrimoine naturel.

Sous ces réserves, j'approuve les objectifs à long terme qui figurent à l'article 2 du projet d'arrêté préfectoral soumis à enquête publique.

Patrick JANIN

